



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l'autorisation de prélèvements pour
l’irrigation dans le bassin de la Méouge
(05 et 26)**

n°Ae : 2019-107

Avis délibéré n° 2019–107 adopté lors de la séance du 22 janvier 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 22 janvier 2020 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Méouge (05 et 26).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Serge Muller

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Drôme, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-6 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 novembre 2019 :

- le préfet de département des Hautes-Alpes, qui a transmis sa contribution au préfet de la Drôme en date du 14 octobre 2019,
- le préfet de la Drôme,
- le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités, qui a transmis une contribution en date du 21 janvier 2020.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le Syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) dépose une demande d'autorisation unique pluriannuelle (10 ans) de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation à l'échelle du bassin versant de la Méouge situé entre les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme. Ce bassin, identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée comme étant en déficit quantitatif, a été classé en 2016 en zone de répartition des eaux (ZRE).

La demande déposée par le SYGRED, désigné en 2017 comme l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour le bassin de la Méouge, porte à la fois sur les volumes à prélever en période d'étiage (du 1^{er} juin au 30 septembre), et sur les volumes annuels. Elle respecte les maxima définis par l'évaluation des volumes prélevables (EVP) en fixant un objectif de diminution allant, selon les scénarios, de 30 % à 50 % des volumes prélevés sur l'Auzance, affluent de la Méouge, fortement impacté par la dérivation du canal du moulin de Lachau. Elle propose de ne pas augmenter les prélèvements actuels pour le reste du bassin de la Méouge respectant ainsi les volumes maximaux retenus par l'EVP.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif structurel, susceptible de se renforcer du fait du changement climatique ;
- la qualité écologique des milieux aquatiques ;
- la qualité des espaces naturels et paysagers du secteur et la présence de sites Natura 2000.

Les volumes actuellement dérivés dans le canal du Moulin de Lachau sont nettement supérieurs aux besoins des cultures et ne permettent ni le respect en toute circonstance du débit réservé, ni l'atteinte du bon état prévu par le Sdage. Dans ce contexte, l'Ae recommande d'ajuster le niveau des prélèvements à la baisse pour être en compatibilité avec le Sdage, et en l'absence de données précises disponibles sur le bassin, en particulier concernant les débits d'étiage, de mettre en place un suivi des prélèvements et de leurs incidences. Elle recommande également de finaliser la rédaction du plan de gestion de la ressource en eau permettant, dans un contexte de changement climatique, de définir les conditions du partage de l'eau pour la décennie à venir. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont pris en compte dans l'état initial, qui ne constitue pas un état naturel. L'Ae considère que ce parti pris ne doit pas dispenser de l'évaluation des impacts actuels et que l'OUGC doit proposer des mesures de réduction, en particulier en prenant en compte la nécessité de respecter le débit réservé dans l'Auzance.

L'Ae recommande également de formuler la demande en débit afin de faciliter le suivi, de préciser la nature des engagements du SYGRED pour faire respecter le plan de répartition annuel et les contraintes réglementaires et de compléter l'état initial de l'environnement en procédant à un recensement des espèces animales et végétales présentes dans les milieux faisant l'objet de prélèvements ou de pratiques d'irrigation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le projet de prélèvement d'eau pour l'irrigation se situe dans le bassin versant de la Méouge (environ 228 km²), entre les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme. Ce bassin, qui ne bénéficie pas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône- Méditerranée comme étant en déficit quantitatif et classé en 2016 en zone de répartition des eaux² (ZRE). Le périmètre de la ZRE concerne les cours d'eau du bassin (eaux superficielles de la Méouge et de ses affluents) et la nappe d'accompagnement arbitrairement définie comme une bande de 25 mètres de part et d'autre des cours d'eau. En 2012, ce périmètre, qui intègre une soixantaine d'hectares irrigués, a fait l'objet d'une étude sur les volumes maximaux prélevables globaux (EVPG) dont le maître d'ouvrage est le syndicat intercommunautaire d'entretien de la Méouge⁷, (assisté par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (RMC) et les services de l'État), afin de quantifier les prélèvements tous usages confondus, les débits naturels et les besoins du milieu.

Suite à un classement en ZRE, la réglementation impose la création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation. Cet organisme a pour mission de regrouper les demandes de prélèvements des irrigants pour déposer une demande unique auprès de l'administration référente, en lieu et place des demandes individuelles. Le volume total délivré à l'organisme unique doit être au plus être égal au volume prélevable pour l'irrigation. Une fois l'autorisation obtenue, l'OUGC est en charge de la gestion, de la répartition et du suivi des volumes d'eau prélevés. Le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) a été désigné en 2017 comme l'OUGC pour le bassin de la Méouge, par arrêté interpréfectoral des deux départements concernés.

1.2 Présentation du projet

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (10 ans) de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation au bénéfice du SYGRED.

Le bassin de la Méouge est caractérisé par deux entités : le sous-secteur de l'Auzance, affluent de la Méouge, fortement impacté par une dérivation (canal du moulin de Lachau), et le reste du bassin versant, appelé Méouge hors Auzance. L'EVPG a identifié que les débits d'étiage³ de la Méouge

² Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-71 du code de l'environnement. Ces zones présentent une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

³ Le débit d'étiage est le débit minimal correspondant statistiquement à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

sont « naturellement faibles » et propose de limiter les prélèvements en volume afin de réduire l'impact sur le fonctionnement hydrologique local.



Figure 1 : Présentation du bassin de la Méouge

La demande déposée par le SYGRED à l'échelle du bassin versant de la Méouge porte à la fois sur les volumes à prélever en période d'étiage (du 1er juin au 30 septembre) et les volumes annuels. Elle respecte les volumes maximaux fixés pour l'irrigation par l'EVP dont l'objectif global est de diminuer selon les scénarios de 30 % à 50 % les volumes prélevés sur l'Auzance et de ne pas augmenter les prélèvements actuels pour le reste du bassin de la Méouge. Qu'il s'agisse des Hautes-Alpes ou de la Drome, ces prélèvements n'ont pas d'impact sur les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable⁴.

Caractéristiques du territoire	225 km ² , environ 1 800 habitants sur 15 communes, altitudes de 520 m à 1603 m		
	Total	Méouge (hors Auzance)	Auzance
Volumes prélevés bruts annuels (en milliers de m³) maximum 2003-2009	1 485		
Alimentation en eau potable	267		
Prélèvements agricoles	1 218		
Volumes prélevés bruts en période d'étiage, juin à septembre (en milliers de m³) - maximum 2003-2009	1 341	346	995
Alimentation en eau potable	123	118	5
Prélèvements agricoles	1 218	228	990
Volumes prélevables bruts en période d'étiage (en milliers de m³)	844 à 1 043	346	498 à 697
Alimentation en eau potable	123	118	5
Prélèvements agricoles	721 à 920	228	493 à 692
Objectif de gestion des prélèvements		Gel des prélèvements	Réduction de 30 à 50 % Objectif a minima : 30 %

Tableau 1 : Notification des résultats de l'étude EVP (Source : Site internet Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse)

⁴ Le débit d'étiage est le débit minimal correspondant statistiquement à la période de l'année où le niveau du cours d'eau atteint son point le plus bas.

Les volumes d'autorisations de prélèvement pour l'irrigation objets de la demande sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. On note que l'essentiel des prélèvements se situent dans le secteur de l'Auzance, au niveau du canal desservant l'association syndicale autorisée (ASA)⁵ du canal du moulin de Lachau.

(en milliers de m ³)	Méouge (hors Auzance)	Auzance	Ensemble du bassin versant
Volume prélevable en période d'été	228	493 à 692	721 à 920
Demande de prélèvement en période d'été	186	692	878
Demande de prélèvement annuel	196	1 114	1 310

Tableau 2 : Demandes de prélèvement. Source : dossier

Le secteur Méouge compte 10 irrigants individuels (ou en GAEC⁶) (secteur hors Auzance) et 8 irrigants regroupés dans l'ASA du canal du moulin de Lachau dans le sous bassin de l'Auzance. Ces irrigants représentent 17 points de prélèvements situés dans les cours d'eau soit directement, soit par puits dans la nappe d'accompagnement, soit par captage d'une source alimentant le cours d'eau.

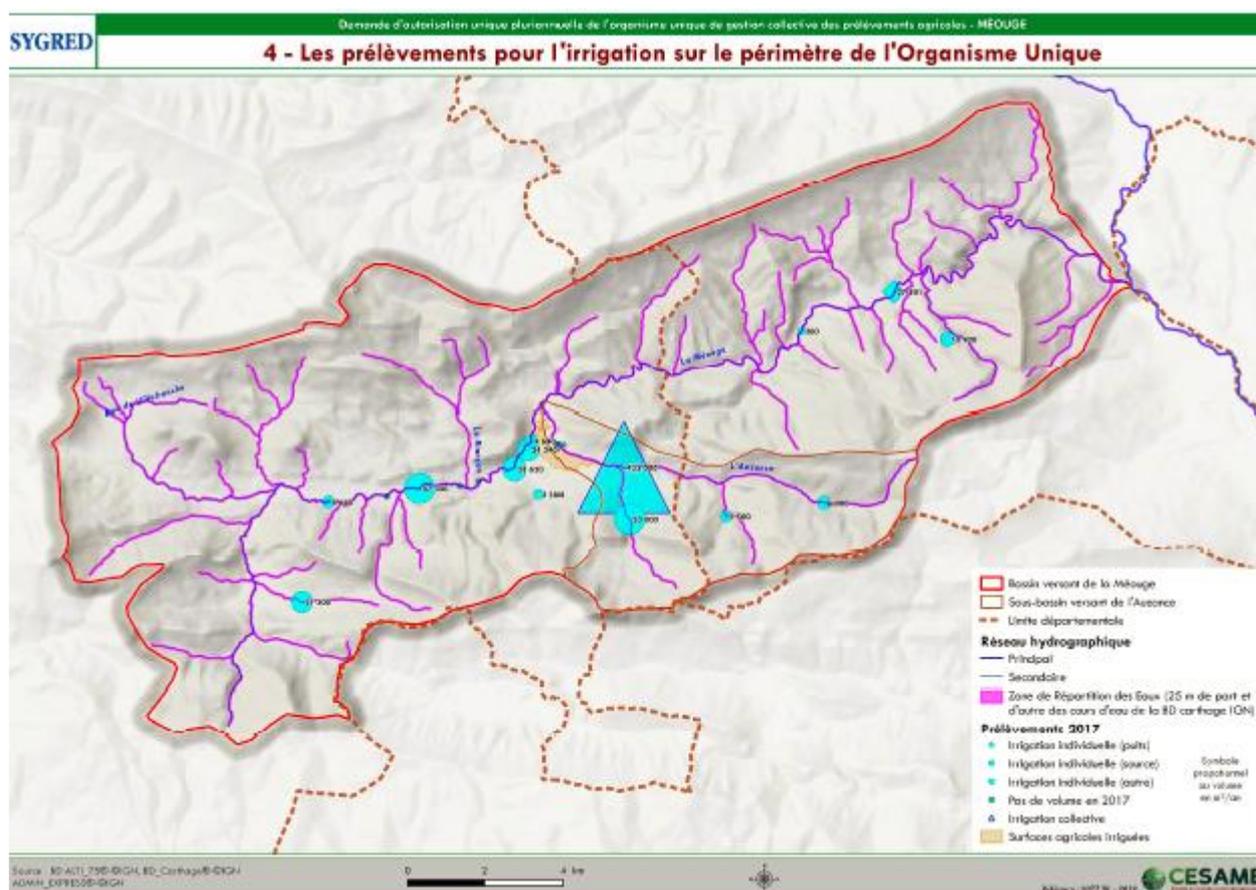


Figure 2 : Caractérisation des prélèvements en 2017 (Source : Dossier de demande d'autorisation)

⁵ Les ASA sont des groupements de propriétaires constituant des personnes morales de droit public

⁶ Groupement agricole d'exploitation en commun GAEC, société civile agricole régie par le code rural

Ces prélèvements s'effectuent à partir des ouvrages existants, laissés à la responsabilité de leur propriétaire. L'irrigation à partir du canal de Lachau est de type gravitaire, ce qui nécessite la dérivation d'un volume d'eau plus important que les besoins des cultures, afin d'atteindre les parcelles les plus éloignées et permettre le fonctionnement du canal. Dans les autres secteurs, l'irrigation se fait par aspersion. Les améliorations à apporter aux techniques d'irrigation et la pose de compteurs seront accompagnées par le SYGRED, mais menées par les irrigants, à leur initiative. L'Ae rappelle que la mise en place de dispositifs de comptage est obligatoire depuis 1992⁷.

Le SYGRED doit établir chaque année un plan de répartition soumis au préfet pour homologation, qui prendra en compte les changements constatés (le plan prévu pour 2020 est joint au dossier). Ce plan précise, pour l'ASA et par préleveur hors ASA, un volume maximum annuel et pour la période d'étiage. Le dossier indique que la répartition proposée tient compte uniquement des prélèvements historiques et ne prévoit pas de critères d'attribution.

Les irrigants prélèveront en fonction de leurs besoins, avec l'obligation de ne pas dépasser les limites imposées. Ils ont la responsabilité de respecter en outre les débits réservés et les restrictions en cas d'arrêt sécheresse. La demande objet du présent dossier est exprimée en volume conformément à la réglementation, mais ce qui ne permet pas d'établir de comparaison avec les débits réservés (en particulier au niveau de la prise d'eau du canal) et ne facilite pas la mise en place d'un contrôle opérationnel.

Le SYGRED ne procédera à aucun contrôle, considérant que cette responsabilité relève des services de l'État, au titre de ses pouvoirs de police. Il est signalé toutefois qu'il pourra appliquer une pénalité financière en cas de dépassement, inscrite dans son règlement intérieur⁸.

L'Ae recommande de compléter la demande d'autorisation en exprimant les besoins en volume et en débit maximum prélevable en situation d'étiage, en proposant des critères de répartition des prélèvements entre irrigants individuels ainsi qu'à l'ASA, prenant en compte les besoins et des pratiques respectueuses de la ressource en eau.

L'Ae recommande également de préciser l'ensemble des engagements pris par le SYGRED pour faire respecter le plan de répartition annuel et les contraintes réglementaires, ainsi que les modalités de calcul et d'application des pénalités financières.

Un bilan est prévu à mi-parcours, afin notamment de comparer les volumes effectivement prélevés et les volumes maximaux prélevables.

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier objet de cet avis est présenté en vue de l'obtention, après enquête publique, d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et

⁷ L'article L. 214-8 du code de l'environnement impose pour toutes « installations, ouvrages, travaux et activités » de disposer « des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés » et précise même « lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau ». Cette obligation existe depuis 1992 : « Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992 ».

⁸ Information communiquée aux rapporteuses, le règlement intérieur devant encore évoluer pour apporter des précisions sur les modalités d'application des pénalités

1.3.1.0). Le projet est soumis à évaluation environnementale suite à la [décision n°2018-ARA-DP-01229 du 21 juin 2018](#) après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁹. Elle est présentée dans le dossier et conclut à l'absence d'incidence significative ; l'Ae revient sur ce point au chapitre 2.3.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le projet étant situé sur deux régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif structurel, susceptible de se renforcer du fait du changement climatique ;
- la qualité écologique des milieux aquatiques ;
- la qualité des espaces naturels et paysagers du secteur et la présence de sites Natura 2000.

2. Analyse de l'étude d'impact

La description de l'état initial est claire et bien illustrée et consacre un chapitre détaillé à l'évaluation des débits des cours d'eau. Il est précisé, dans un paragraphe intitulé « cadrage préalable sur la notion d'état initial », que les prélèvements d'eau pour l'irrigation existants depuis plusieurs dizaines d'années sont pris en compte dans l'état initial, qui en conséquence ne constitue pas un état naturel. L'Ae considère que ce parti pris ne doit pas dispenser de l'évaluation des impacts actuels.

La synthèse des enjeux ~~les~~ minimise systématiquement les incidences environnementales, conduisant à considérer dès ce stade que le niveau de prélèvement est satisfaisant et l'impact acceptable. Le manque de différenciation des enjeux qui en résulte contribue à affaiblir la capacité critique de l'étude d'impact. Or l'EVPG considère que les prélèvements actuels sur l'Auzance ont un impact important sur les habitats piscicoles du secteur court-circuité par le canal (soit 3,8 km), ce qui doit conduire à une analyse nettement plus différenciée.

Il est précisé par ailleurs que l'étude d'impact s'appuie exclusivement sur des données bibliographiques, le maître d'ouvrage ayant considéré que la demande de prélèvement respectant les objectifs fixés par l'étude des volumes prélevables, ses impacts ne nécessitaient pas d'étude approfondie. Il convient à ce stade de rappeler les termes de la décision prise après examen au cas par cas qui souligne que le projet se situe dans un secteur à forte sensibilité environnementale et présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC) et ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.1 État initial

Présentation générale

La vallée de la Méouge (228 km²) est située au sud-est du massif calcaire des Baronnies provençales dont les lignes de crêtes s'élèvent à plus de 1 300 m d'altitude. La Méouge, qui coule globalement d'ouest en est, prend sa source à 880 m et rejoint le Buëch à 520 m. Sous influence méditerranéenne, les précipitations varient de 1 000 mm à l'amont à 815 mm à la confluence¹⁰.

Une étude paysagère datant de 2012 qualifie le secteur de « paysage rural patrimonial ». On n'y trouve pas de site inscrit ou classé. Les forêts occupent 56 % du territoire, les espaces naturels 30 %, l'agriculture 12 % et les zones artificialisées moins de 2 %. Les données INSEE font état d'une population de 1 200 habitants, globalement stable depuis les années 2000. Il est signalé un fort taux de résidences secondaires, sans que l'on en connaisse l'impact en termes d'augmentation saisonnière de population et de besoins en eau.

Eaux souterraines

Le secteur de la Méouge est concerné essentiellement par deux masses d'eau souterraines, dont l'objectif de bon état quantitatif et qualitatif était fixé initialement à 2015. Les rapporteuses ont été informées que cet objectif serait reporté à 2027 dans le cadre du futur Sdage. Le secteur de la « source de la Méouge » correspond aux calcaires urgoniens du plateau du Vaucluse et de la montagne de Lure. La masse d'eau « *formations variées du bassin versant du Buëch* » occupe la majeure partie du bassin, constituée de calcaires « *probablement saturés d'eau* », sans qu'il s'agisse réellement d'une nappe. Les circulations souterraines sont à l'origine de petites sources (débit souvent inférieur à 1 l/s) et des apports d'eau à la Méouge en période d'étiage ne sont pas exclus. Une partie des sources est captée pour l'alimentation en eau potable.

Eaux superficielles

Le réseau hydrographique est constitué du cours d'eau de la Méouge et de ses trois affluents principaux (Villefranche, Riançon et Auzance), correspondant à quatre masses d'eau. Il n'y a pas de stations de suivi, le débit de la Méouge pris en compte dans le dossier résulte de la comparaison entre plusieurs estimations. L'étude « volumes prélevables » retient un débit moyen interannuel de 2 900 l/s¹¹, et un débit moyen mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5¹²) de 182 l/s, en se basant sur une séquence de données EDF couvrant la période 2009–2018. Selon le dossier, le module¹³ pourrait être plus élevé et le QMNA5 plus faible.

Deux canaux détournent une partie du débit des cours d'eau : le canal des Iscles sur le haut bassin versant, dont la capacité à plein bord est de 4 l/s, qui est utilisé actuellement pour l'arrosage de jardins ; le canal du Moulin de Lachau, qui date de 1610 et détourne 3,8 km de l'Auzance. Il dispose d'une autorisation de prélèvement de 125 l/s¹⁴. Ce canal a un impact très fort sur le débit

¹⁰ Données 1971–2010 Etude Baronnies et changement climatique et fiche climatologique MétéoFrance 1981–2010

¹¹ Il s'agit des débits influencés par les activités (prélèvements, rejets), et non des débits naturels des cours d'eau

¹² Débit d'étiage ayant une probabilité d'être dépassé 4 ans/5.

¹³ Moyenne annuelle ou pluriannuelle de son débit

¹⁴ Le gabarit du canal ne permettant pas d'atteindre des débits supérieurs.

de l'Auzance en période d'étiage, la configuration actuelle de la prise d'eau ne garantissant pas le respect du débit réservé¹⁵. Le dossier précise que des travaux d'étanchéification du canal ont permis de réduire les pertes, et donc les prélèvements en étiage, le débit de l'Auzance restant inférieur de 60 % à la situation naturelle (cette réduction ayant atteint 83 % du QMNA5 sur la période 2003–2009).

Selon le dossier, la qualité de l'eau est généralement bonne. Des points de baignade ont toutefois été affectés par une pollution bactériologique en 2018. Il est signalé une température « trop élevée » à l'aval de la Méouge, qui n'est pas quantifiée et dont l'origine n'est pas précisée. En particulier, le lien potentiel avec les prélèvements effectués ou les rejets de stations d'épuration n'est pas investigué. L'objectif d'atteinte du bon état n'est pas rappelé dans le document ; il est pourtant fixé par le Sdage à 2021.

La Méouge et une partie de ses affluents sont identifiés comme réservoirs biologiques et sont classés en liste 1¹⁶ au titre de l'article L. 214–17 du code de l'environnement.

Milieux naturels et Biodiversité

Le bassin de la Méouge est situé à l'intérieur du parc naturel régional des Baronnies provençales qui identifie les gorges de la Méouge et le bassin de Lachau comme espaces patrimoniaux et paysagers à préserver et signale un enjeu de préservation des habitats à flore messicole¹⁷, dépendant des pratiques agricoles et pastorales sur la plaine de la Méouge.

Le bassin est concerné par trois sites Natura 2000, dont deux sites (gorges de la Méouge et du Buëch) en lien direct avec le réseau hydrographique. Il l'est également par trois ZNIEFF¹⁸ de type 2, et 13 ZNIEFF de type 1, dans les secteurs montagneux, constitués de milieux boisés, landes ou falaises.

Vingt-quatre zones humides, recensées dans les inventaires départementaux, couvrent 2,9 % du bassin de la Méouge (663 ha), le dossier fournissant une description très généraliste comme par exemple « *mosaïque d'habitats et d'espèces* », sans apporter de précisions sur la qualité et la fonctionnalité des milieux humides ou semi-humides proches des cours d'eau où se situent les prélèvements, qui nécessiteraient une description plus complète.

Les espèces piscicoles remarquables recensées sont la Truite fario, le Chabot, le Blageon et le Barbeau méridional. Parmi les invertébrés, on rencontre l'Écrevisse à pieds blancs.

¹⁵ Le débit réservé est le débit minimal imposé par l'autorité administrative pour assurer un écoulement permettant un fonctionnement minimal des écosystèmes aquatiques. Il est évalué à 18 l/s. Pour les jours quinquennaux secs, il ne reste actuellement que 10 l/s dans l'Auzance. Il a été signalée aux rapporteurs qu'un projet de déversoir à l'aval immédiat de la prise d'eau permettrait de restituer une part des volumes prélevés. Ce projet et son plan de financement ne sont toutefois pas finalisés. L'ASA fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agence française de la biodiversité (AFB) en 2019 pour non-respect du débit réservé

¹⁶ *Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique*

¹⁷ Flore spontanée, le plus souvent annuelle, poussant dans les cultures de céréales d'hiver

¹⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Azuré de la sanguisorbe, papillon bénéficiant d'un statut de protection national et européen (Convention de Berne, Directive Habitat, Faune et Flore) et dont le cycle de vie est dépendant de la Sanguisorbe officinale présente dans les prairies de fauche de Lachau, est signalé. Les données datent de 2010 et 2011.

L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement en procédant à un recensement des espèces animales et végétales présentes dans les milieux faisant l'objet de prélèvements ou de pratiques d'irrigation. Elle recommande également d'étudier la fonctionnalité des zones humides (prairies humides irriguées et zones humides résiduelles le long du cours d'eau) afin de mesurer l'incidence comparée des effets du canal.

Activité agricole

La zone agricole qui bénéficie de l'irrigation couvre 12 % de la surface du bassin versant. Les cultures sont variées, avec une part importante de prairies, mais également du maïs, de la luzerne, du sorgho, du maraîchage et des vergers.

Données 2009	Surface irriguée (ha)	Besoin théorique (m ³ /an/ha)	Besoin théorique (m ³ /an)	Besoin théorique année très sèche (m ³ /an)
Prairies Lachau	13	1500	19 500	23 400
Prairies	56	1500	84 000	100 800
Maïs fourrage	33,8	1800	60 840	101 400
Luzerne	5,5	1350	7 425	12 100
Sorgho	2,5	1350	3 375	5 500
Maraîchage	9,35	5000	46 750	56 100
Vergers	2	2000	4 000	4 400
TOTAL	122,15		225 890	303 700

Tableau 3 : Ordre de grandeur du besoin théorique d'irrigation en année sèche (Source : Dossier)

L'évaluation du besoin en eau pour les surfaces irriguées (2009) de la vallée de la Méouge montre que les prairies génèrent 41 % des besoins théoriques pour 56 % des surfaces et les autres cultures, 59 % des besoins pour 44 % des surfaces. Les prairies irriguées de Lachau, dont l'intérêt patrimonial est souligné (maintien d'une activité d'élevage avec autonomie fourragère, présence de l'Azuré de la sanguisorbe), ne représentent que 10 % des surfaces et 7 % des besoins. Le dossier souligne pourtant « *le plus gros besoin en eau est toutefois associé à l'irrigation gravitaire des prairies de Lachau qui se fait par l'intermédiaire d'un canal et nécessite un volume de fonctionnement beaucoup plus important. Le besoin brut est ainsi porté à près de 800 000 m³/saison d'irrigation pour une satisfaction des besoins en eau sans restriction* ».

Vulnérabilité au changement climatique

L'influence méditerranéenne sur le bassin de la Méouge le rend d'autant plus sensible au contexte de changement climatique, l'augmentation des températures moyennes pouvant engendrer des sécheresses plus longues affectant les milieux terrestres et aquatiques. Le dossier précise ainsi que « *l'équilibre actuel pourrait donc être remis en cause* », « *ce qui pourrait conduire à réduire les prélèvements* ».

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier envisage deux scénarios en l'absence de projet : l'arrêt de l'irrigation qui menacerait l'activité agricole ; la poursuite de l'irrigation sans mesure encadrée de l'OUGC qui conduirait à des prélèvements non limités. Cette analyse est en partie erronée, puisque les contraintes réglementaires (débit réservé et arrêtés sécheresse) continueraient à s'appliquer et que la demande de l'OUGC correspond à la somme des prélèvements actuellement constatés.

En fait, l'OUGC étant imposé par la réglementation, les variantes auraient dû porter sur une évolution des pratiques de l'irrigation et sur la poursuite de « l'amélioration de la gestion » du canal de Lachau¹⁹, visant à accentuer la baisse des prélèvements pour passer de -30 % à -50 % comme préconisé par l'EVPG. Un scénario plus ambitieux consisterait à envisager la mise sous pression du réseau de distribution d'eau par le canal, son fonctionnement actuel nécessitant un prélèvement d'eau sans rapport avec les besoins des cultures (800 000 m³ annuels prélevés pour un besoin de 300 000 m³ en année très sèche).

Enfin, la présente demande d'autorisation évoque, conformément au Sdage, l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE²⁰) déterminant les volumes d'eau prélevables et leur répartition, destiné à limiter l'incidence des prélèvements sur l'environnement et à retarder la mise en œuvre des mesures de gestion de crise. Les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles que le plan édicte. En l'absence de Sage, ce PGRE relève de la responsabilité des services de l'État. C'est la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme qui est chargée de son élaboration. La démarche engagée en janvier 2015 n'a pas abouti à ce jour.

L'Ae recommande aux services de l'État de finaliser au plus tôt la rédaction du PGRE permettant de définir les conditions du partage de l'eau pour la décennie à venir en tenant compte des impacts du changement climatique sur la ressource en eau.

2.3 Analyse des incidences du projet ; mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Gestion quantitative de l'eau

L'amélioration de la gestion du canal de Lachau engagée suite aux résultats de l'EVPG – travaux de colmatage des fuites, meilleure surveillance de la vanne d'alimentation et ajustement de son ouverture tenant compte du débit du cours d'eau, a permis de réduire de 30 % les prélèvements dans l'Auzance. Le projet prend acte de cette réduction, la demande en cours visant à conforter « cette première amélioration » en maintenant les prélèvements à leur niveau actuel. Il en est de même pour les prélèvements dans la Méouge, qui seront maintenus au niveau constaté entre 2003 et 2009, le projet calant la limite de prélèvement au volume maximal prélevable fixé par l'EVPG.

¹⁹ Ces dernières années des travaux entrepris sur le canal datant de 1610, ont permis de réduire de 30 % les volumes prélevés (renforcement de l'étanchéité, surveillance de la vanne d'alimentation, ajustement de l'ouverture tenant compte du débit du cours d'eau).

²⁰ Les PGRE s'appuient sur les EVP, ils sont élaborés avec les acteurs du territoire et définissent un programme d'actions visant à atteindre l'équilibre quantitatif.

Le projet consistant à perpétuer la situation actuelle pour les 10 ans à venir, le dossier conclut qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire. Le dossier se limite à proposer un bilan à la fin du projet « À échéance 10 ans (fin du projet), un bilan devra sans doute être mené pour tenir compte des changements en cours en termes de besoins en eau et de ressource disponible ». Or le « climat à influence méditerranéenne » du bassin, dans un contexte de changement climatique souligné par le dossier, laisse entrevoir dès à présent une tension accrue sur la ressource en eau, et donc des impacts accentués, qui nécessitent d'être évalués. Par ailleurs en perpétuant la situation actuelle, qui correspond à une situation dégradée, le projet ne permet pas le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement²¹.

Par ailleurs, le projet se limite à envisager la possibilité de « vérifier si l'objectif de -50 % sur les prélèvements (niveau 2) est atteignable » pour l'Auzance au travers de l'amélioration de la gestion engagée par l'ASA du canal du Moulin de Lachau et d'augmenter la fréquence du suivi pour disposer de données plus fines. En précisant que « ceci n'est pas en lien avec le projet » le SYGRED prévoit également de collaborer avec l'ASA pour étudier la mise en conformité du débit réservé.

L'Ae considère que le constat d'une absence d'impact supplémentaire du projet par rapport à la situation actuelle n'est pas étayé. En outre, les impacts des prélèvements actuels, pour lesquels des mesures de réduction pourraient être envisagées, ne sont pas évalués et les effets du changement climatique, dont certains sont déjà perceptibles, ne sont pas pris en compte.

À cet égard, l'assertion « le projet n'a pas d'impact significatif sur la qualité des cours d'eau » mériterait d'être argumentée, dans un contexte où la question d'un report de l'objectif de bon état semble posée, et alors qu'une situation de déficit quantitatif entraîne une dégradation de la qualité des milieux aquatiques. Le dossier devrait pour le moins évaluer la capacité d'accueil des cours d'eaux concernés sur la base du débit naturel et l'impact des prélèvements sur cette capacité, puis proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

L'Ae recommande :

- **d'évaluer les impacts des prélèvements sur les populations biologiques des cours d'eau en comparaison du débit naturel**
- **de prendre en compte dans l'évaluation des impacts les effets du changement climatique attendus pour les 10 ans à venir**
- **et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.**

L'Ae rappelle également qu'il convient de respecter le débit réservé dans l'Auzance.

Milieux agricoles et naturels

Le rapport conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les milieux « inféodés » à l'eau, voire à un impact positif direct pour les prairies humides de Lachau (ZNIEFF de type I de 340 ha, habitat de l'Azuré de la sanguisorbe) où l'irrigation gravitaire a permis le maintien des

²¹ « Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ».

prairies et l'exploitation extensive ovine. La double fauche pratiquée peut cependant contrarier le développement de la Sanguisorbe officinale et donc de l'Azuré. Des préconisations sont données pour réduire les impacts de fauche sur quelques parcelles : maintien de bandes non fauchées ou décalage des fauches hors mois d'août.

Le rapport constate également qu'aux abords de l'Auzance sur le tronçon court-circuité et pour les terrains irrigués classés en zones humides, « *une partie du débit dérivé par le canal rejoint le cours d'eau par ruissellement mais également par écoulement lent dans la terre des parcelles irriguées. Le fonctionnement du canal participe au maintien de l'humidité des parcelles irriguées, et les pertes du canal participent au maintien de l'humidité sur les terres attenantes* ». L'Ae note que cette situation n'est pas sans effet sur les habitats et espèces situés sur l'Auzance et ses abords, à l'aval de la prise d'eau.

Natura 2000

Le dossier juge le projet sans effet sur les sites Natura 2000. Seul le site FR 9301518 (Gorges de la Méouge) est concerné par une baisse des débits d'étiage de la Méouge du fait des prélèvements amont. Certains habitats patrimoniaux sont reliés « *aux cours d'eau ou à l'hydrologie* », par exemple les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc, les prairies humides à Molinie ; seules certaines espèces sont liées directement aux milieux humides. Les espèces d'intérêt communautaire pouvant être affectées par une baisse de débit liée aux prélèvements sont principalement les poissons. Cette incidence est qualifiée de « modérée »²²: « *en situation actuelle, la pression de prélèvement n'est d'ailleurs pas mise en évidence comme menace pour les sites Natura 2000, les enjeux qualité de l'eau ou ripisylve sont plus marqués* ». Les enjeux de qualité de l'eau ou de préservation de la ripisylves étant signalés, ils ne peuvent pas être déconnectés de la situation quantitative. Par ailleurs et au même titre que pour le milieu naturel et la ressource en eau, l'Ae relève qu'aucune projection n'est faite pour la durée du projet sur l'amplification des réductions de débit (et donc d'impacts sur le milieu et les espèces) en lien avec le changement climatique.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 à partir d'une évaluation des impacts des prélèvements d'eau sur la faune et la flore aquatique ayant conduit à la désignation de ces sites.

2.4 Dispositif de suivi des mesures et de leurs effets

Chaque préleveur conserve la responsabilité de la comptabilisation de son prélèvement. Toutefois le SYGRED exigera trois relevés des compteurs par an, qui permettront d'alimenter le suivi annuel effectué par le syndicat. Lors de leur visite, les rapporteuses ont été informées que le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) pourrait mettre en place des sondes pour mesurer les débits au niveau de la prise d'eau. Les données acquises permettront de réaliser un bilan à mi-parcours afin d'ajuster les limites de prélèvement, « *un point pourra donc être fait avec la DDT au cours des 10 ans à venir pour évaluer la possibilité d'ajuster les volumes demandés en fonctions des résultats obtenus* ». Cet engagement est uniquement

²² Incidence modérée des prélèvements estimée sur la base de l'évolution des surfaces d'habitat piscicole favorables à différentes espèces : -6 à -8 % des surfaces en étiage quinquennal.

envisagé comme une possibilité dès lors que les mesures de suivi prévues témoigneraient d'un impact avéré sur les milieux. Puis le dossier poursuit « *cet ajustement sera discuté et éventuellement intégré dans un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)* ».

Le projet précise également que « *le SYGRED collectera les informations sur les volumes prélevés ce qui permettra de poursuivre la concertation locale afin d'atteindre si possible le niveau 2 d'ambition (-50 % de prélèvement sur l'Auzance)* » sans toutefois préciser sur quelles bases et selon quel calendrier la concertation entre les différents organismes impliqués sera engagée.

L'Ae recommande, dans une perspective de partage de la ressource en eau entre l'irrigation agricole et le bon état des milieux, de mettre en place, à une fréquence suffisante pour permettre une surveillance effective des effets sur le milieu, un suivi des prélèvements et de leurs incidences. Cet ajustement devra être inscrit dans le PGRE, en visant à orienter à la baisse les volumes prélevés. L'Ae recommande également aux services de l'État d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation l'obligation de suivi et de compte-rendu et d'en fixer la fréquence.

Par ailleurs le dossier fait état de l'absence de suivi hydrométrique²³, ce qui ne permet pas de connaître avec précision les débits d'étiage et génère des incertitudes sur le calcul et les conditions de respect des débits réservés.

L'Ae recommande d'accélérer la mise en place du protocole de suivi prévu par l'EVPG pour fiabiliser les données relatives aux débits d'étiage. L'Ae recommande également aux services de l'État d'étudier l'opportunité de mettre en place des stations de mesures dans le bassin versant de la Méouge.

2.5 Compatibilité avec les plans et programmes existants

Au niveau du bassin de la Méouge, le projet respecte les volumes prélevables définis dans l'EVPG selon un premier niveau d'ambition correspondant au gel des prélèvements sur la Méouge hors Auzance et à une réduction de 30 % sur l'Auzance. Le projet est par ailleurs compatible avec le schéma départemental d'irrigation de la Drôme retenant comme principal levier d'action la modification de la gestion des canaux gravitaires et la réduction de leurs pertes.

Sur ces bases, le projet est jugé compatible avec les orientations du Sdage Rhône-Méditerranée 2016-2021, en particulier avec l'orientation n°7 concernant l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Or le maintien des prélèvements à leur niveau actuel, en contradiction avec la mesure du Sdage prévoyant la mise en place d'un « *dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture* » ainsi que « *les modalités de partage de la ressource en eau* », ne permettra pas de résorber le déficit quantitatif. L'information apportée aux rapporteuses selon laquelle les échéances d'atteinte du bon état fixées par le Sdage actuel pourraient être reportées à 2027 conforte cette analyse.

L'Ae recommande de rappeler les objectifs du Sdage et d'ajuster le niveau des prélèvements à la baisse pour être en compatibilité avec ce document.

²³ La Dreal ne dispose d'aucune station de suivi des débits sur le bassin versant de la Méouge. Les éléments de contexte se fondent sur les caractéristiques de cours d'eau voisins et de données ponctuelles sur le bassin versant de la Méouge.

Enfin, le bassin de la Méouge est partiellement concerné par le périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhône Provence Baronnies dont les premiers diagnostics ont été lancés en 2019. Le dossier considère que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme communaux dans la mesure où « il ne modifie par l'affectation des sols ». L'impact du projet sur les milieux inféodés à l'eau est brièvement évoqué rappelant qu'il est cohérent avec « l'objectif de préserver et partager durablement la ressource en eau » de la charte du PNR des Baronnies provençales sans plus de précision.

2.6 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique, clair et synthétique (15 pages). Présenté principalement sous forme de tableaux, il récapitule les principaux points du dossier ; il en reproduit également les lacunes.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé les conséquences des recommandations du présent avis.